

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Arrêté du 11 DEC. 2017

portant enregistrement et règlement des conditions de fonctionnement d'une installation de concassage-criblage de matériaux et d'une station de transit de produits minéraux inertes exploitées par la société GRANULATS RECYCLES DE NORMANDIE sur le territoire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le SDAGE, le Schéma Départemental des Carrières de Seine-Maritime, les plans déchets, le PLU de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment le récépissé de déclaration en date du 8 février 2000 ;

- Vu la demande présentée en date du 13 avril 2017 (et complétée le 23 mai 2017) par laquelle la société GRANULATS RECYCLES DE NORMANDIE (GRN), dont le siège social est situé rue du Manoir Queval – 76140 LE PETIT QUEVILLY, sollicite l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage de matériaux issus de la démolition des chantiers du BTP et d'une station de transit de produits minéraux inertes sur le territoire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 28 août 2017 et le 25 septembre 2017 ;
- Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 (au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public) ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'Incendie et de secours en date du 10 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 02 août 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 novembre 2017.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés

Considérant que les circonstances locales nécessitent une prescription particulière sur l'heure de début d'exploitation de l'installation de concassage-criblage pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GRANULATS RECYCLAGE NORMANDIE représentée par M. Christophe JOZON dont le siège social est situé rue du Manoir Queval - B.P. 132 - 76140 LE PETIT QUEVILLY Cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 avril 2017 (et complétée le 23 mai 2017) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime (*)
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : b). Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de concassage-criblage de puissance P = 275,3 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de transit de superficie 14 340 m ²	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	< 50 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 chronique	< 100 tonnes	NC
47xx	Substances nommément désignées inflammables ou comburantes		NC

(*)Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
AMFREVILLE-LA-MIVOIE	Section AB - Parcelles n° 1 et 19, et parcelle non cadastrée (Domaine Public)

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2017 et complétée le 23 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétés et renforcés par le présent arrêté.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration en date du 8 février 2000).

S'appliquent aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Prescriptions particulières - Complément, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des populations avoisinantes, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour l'exploitation de son installation de concassage-criblage sont complétées et renforcées par celle du présent article.

Le site est ouvert de :

- 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 du lundi au jeudi,
- 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le vendredi.

L'activité de concassage ne peut être exercée qu'à partir de 8h00.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 9 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 11 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE. Le maire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir BONSECOURS, SOTTEVILLE-LES-ROUEN et ROUEN dans le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 11 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER